

Section 2: Premiums and Co-payments

Premium Payment by a Third Party

This policy applies to all members of the New Brunswick Drug Plan, and the third parties paying premiums on their behalf.

PURPOSE OF POLICY

This policy outlines the responsibilities of members and any authorized third parties who make premium payments on behalf of a member, and provides directives for the administration of premium payments by third parties.

POLICY STATEMENT

The New Brunswick Drug Plan (the Plan) is a voluntary drug program for eligible residents of New Brunswick. Members are required to pay the premium amounts determined by regulation in order to maintain drug coverage.

An individual or organization (“third party”) may pay premium amounts on behalf of a member when authorization has been given in section four (4) of the member’s Application Form. The third party must also submit a void cheque or a completed Pre-Authorized Payment Form from their financial institution.

Members may revoke consent for third party premium payments at any time by submitting a Change in Circumstance (Personal and Payment Information) Form, and providing a void cheque or a Direct Deposit/Pre-Authorization Payment Form from their financial institution.

Accounts for which premiums are paid by a third party are administered in accordance with the *Premium Payment and Overdue Premium Policy*.

Section 2 : Primes et quotes-parts

Paiement des primes par une tierce partie

La présente politique s’applique à tous les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, et aux tierces parties qui paient les primes en leur nom.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique explique les responsabilités des adhérents et de toute tierce partie autorisée à faire des paiements de primes au nom de l’adhérent, et donne les directives pour l’administration des primes payées par une tierce partie.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick (le Régime) est un programme d’assurance médicaments offert sur une base volontaire aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick. Les adhérents doivent payer des montants de primes qui sont définis par règlement afin de garder leur assurance médicaments.

Une personne ou une organisation (tierce partie) peut payer les primes au nom d’un adhérent lorsque l’autorisation a été donnée à la Section 4 du formulaire de Demande d’adhésion de l’adhérent. La tierce partie doit aussi soumettre un chèque annulé ou un formulaire de prélèvement automatique de leur institution financière.

Les adhérents peuvent révoquer leur consentement pour le paiement des primes par une tierce partie en tout temps en soumettant un formulaire de Changement de situation (renseignements personnels et sur le paiement), et en fournissant un chèque annulé ou un formulaire de dépôt direct/prélèvement automatique de leur institution financière.

All Plan correspondence, including premium-related communication is directed to the member. As such, the member is responsible for forwarding any relevant communication to the third party who is paying premiums on their behalf.

Les comptes à partir desquels les primes sont payées par une tierce partie sont administrés conformément à la politique *Paiement des primes et primes en souffrance*.

Refunds of premium amounts

As outlined in the *Refunds of Premium Amounts* policy, refunds of premium amounts which were paid by a third party are issued to the third party via cheque.

Toutes les communications liées au Régime, y compris celles traitant des primes, sont envoyées à l'adhérent. Par conséquent, l'adhérent est responsable de transférer les communications pertinentes à la tierce partie qui paie les primes en son nom.

Remboursements des montants de prime

Conformément à la politique *Remboursement des primes*, les remboursements de primes payés par une tierce partie sont émis par cheque au tiers.

LEGAL AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4)</i> , s 9(1), 15(1), 15.1(1), 15.1(2), 15.1(3), 15.1(4), 15.1(5)
Regulation(s)	N/A

AUTORISATION LÉGALE

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, ch. 4)</i> , s 9(1), 15(1), 15.1(1), 15.1(2), 15.1(3), 15.1(4), 15.1(5)
Règlement(s)	S.o.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Third party – means a person outside of a family unit who is acting on behalf of a member.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Tierce partie – une personne qui ne fait pas partie de l'unité familiale qui agit au nom de l'adhérent.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Application Form Change in Circumstance (Personal and Payment Information) Form
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Formulaire de Demande d'adhésion Formulaire de Changement de situation (Renseignements personnels et sur le paiement)
Annexes	S.o.

REVIEW

This policy will be reviewed every twenty-four (24) months. Changes to this policy require the written approval of the Executive Director of Pharmaceutical Services. The Plan Administrator will be consulted before changes are made to this policy.

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

Last Review Date: August 20, 2019

Amendment Authority and Date: N/A

Original Approval Authority and Date: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

Notes: Augmented information regarding third party refunds on August 20, 2019.

RÉVISION

La présente politique sera révisée tous les vingt-quatre (24) mois. Les modifications à cette politique doivent obtenir une approbation écrite de la directrice générale des Services pharmaceutiques. L'administrateur du régime sera consulté avant que des modifications ne soient apportées à cette politique.

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Date de la dernière révision : 20 août 2019

Approbation des modifications et date : S.o.

Autorité d'approbation originale et date : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Remarques : Informations augmentées concernant les remboursements de tiers le 20 août 2019.